

LE CARDINALAT

II

CRÉATION DES CARDINAUX.

Dans la langue ecclésiastique, le mot *création* est réservé à la nomination des cardinaux ; les évêques sont *préconisés* en Consistoire, les cardinaux y sont *créés*.

Les diverses questions que l'on peut se poser au sujet de la création des cardinaux, se ramènent à l'une des trois suivantes : Qui peut créer un cardinal ? Qui peut être créé cardinal ? Comment est créé un cardinal ? Dans les notes qui suivent, nous voudrions rappeler, sommairement, la réponse du droit canonique à ces trois questions.

(A) *Qui peut créer un cardinal ?* — Le Pape seul peut créer les cardinaux ; les princes civils n'ont aucun droit de les nommer ou même de les présenter. (1) Quelques princes ont pu recevoir du Saint Siège, le privilège de nomination ou de présentation. (2) mais ce ne fut jamais qu'un privilège.

Le Pape peut créer les cardinaux, sans le consentement du Sacré-Collège ; (3) il a bien l'habitude, il est vrai, de le consulter en consistoire, mais sa question : "*que vous en semble*" adressée aux cardinaux, comme aussi la réponse affirmative de ceux-ci, ne sont qu'une pure cérémonie : (4) c'est la parole du Pape — *creamus* — qui fait les cardinaux. Si le Pape avait besoin du consentement des cardinaux pour en créer de nouveaux, le Sacré-Collège ne lui serait pas seulement qu'un auxiliaire, et lui-même, le Pape, n'aurait pas une complète et parfaite autorité pour gouverner l'Eglise de Dieu.

(1) Ojetti : *Synopsis juris Pontificii*, No 845.

(2) Bargilliat : "*Praelectiones juris canonici*", No 436.

(3) Bouix : "*De Curia romanâ*", p. 93.

(4) Il y a, dans l'histoire, un exemple de réponse négative : Saint Pie V, cardinal, s'opposa à l'élévation au cardinalat des princes de Gonzague et de Médicis, âgés l'un de 21 ans, l'autre de 13.